

“La Propriété Intellectuelle en évolution”

**N’ayez plus peur
d’être copié ou devancé !**

Le Passeport Intellectuel CB
... instrument stratégique assorti d’une garantie ...
**met la Propriété Intellectuelle
à la portée de tous**

Le Passeport Intellectuel CB ~ gardien des secrets ~
est le premier support de Propriété Intellectuelle
qui procure automatiquement l’établissement de trois preuves :
1 - l’identité formelle du créateur
~ qu’il soit inventeur, concepteur ou entrepreneur ~
2 - sa propriété mondiale 3 - son intention commerciale

*“Dans le domaine
de la Propriété Intellectuelle,
il n'existe d'autre "protection"
que la capacité financière
dont dispose l'inventeur
pour alimenter sa défense
en justice.”*

Dominique Daguet

*“Qu'entend-on par "protection" ?”
... C'est la possibilité “... de poursuivre
... le responsable ... d'une contrefaçon”
... en justice.*

**Extrait du Guide des Brevets
page 12, ISBN 0-662-84233-2
Office de la Propriété
Intellectuelle du Canada**

Avertissement

Étant donné l'effet pervers de l'utilisation abusive des mots “protection” et “protéger” dans le domaine de la Propriété Intellectuelle, Michel Dubois a décidé, qu'à l'exception de leur bon usage, ces deux mots seront : soit volontairement remplacés par le mot qui convient à la précision terminologique réclamée, soit mis “entre guillemets” dans le cadre d'une citation et ce, dans tout document publié par les éditions *USD-System*.

À qui s'adresse le *Passeport Intellectuel CB* ?

À toute personne ayant une idée originale à concrétiser !

1 - Le *Passeport Intellectuel CB*, dit *PICB*, s'adresse d'abord au **créateur** ; **c'est-à-dire à l'auteur d'une invention ou d'un concept** (voire d'un service ou d'une compétence distinctive). Il a été conçu pour sa **sécurité** en lui procurant : sa propriété universelle, la valorisation du projet qui en résulte, le maintien de ses secrets ainsi que la défense de ses droits initiaux.

2 – **Qu'est-ce que le *Passeport Intellectuel CB* ?** ... C'est un ouvrage littéraire et artistique ~ d'un coût accessible ~ qui se compose de trois parties distinctes :

- 1^{ie} partie
 - les fondements de la propriété intellectuelle
 - la biographie de l'auteur jusqu'à la création de son concept
(*œuvre réalisée avec l'aide d'un interprète littéraire fourni par l'éditeur*)
 - le descriptif **secret** de l'invention ou du concept
 - des stratégies préventives et alternatives contre les copieurs
- 2^{ie} partie
 - l'évaluation du marché à conquérir
 - la stratégie **secrète** relative à la conquête de ce marché selon l'étoilement des droits d'exploitation (*la Francession*)
 - la projection sur trois ans des gains qui reviennent à chaque spécialiste intervenant dans l'exploitation de l'innovation
- 3^{ie} partie
 - le portefeuille de contrats internationaux qui sont spécialement adaptés à la stratégie élaborée dans la 2^{ie} partie

Les **chefs d'entreprises** (de l'artisan à la multinationale) y trouvent des "**méthodes originales**" ~ *génératrices de motivation pérenne et de prévention* ~ qui entretiennent l'harmonie entre collaborateurs, associés et partenaires pour la réalisation d'un projet commun... Ils y trouvent aussi des "**procédés inédits**" qui suscitent la décroissance du nombre des transfuges et la préservation des secrets, ainsi que la réduction de la concurrence déloyale et de l'espionnage technologique et commercial.

Les **juristes**, les **comptables** et les **consultants d'entreprise** y trouvent des "**stratégies efficaces**" pour l'élaboration d'un projet commercial, pour la défense des droits des créateurs les plus exposés et, par conséquent, pour la conquête d'un gigantesque marché au début de son expansion (*5 à 7 millions de clients potentiels à pourvoir par année*).

Les **agents de brevets d'invention** y trouvent "**les solutions**" à trois sempiternelles pré-occupations : **1** - l'identification formelle de l'invention à son auteur **2** - l'établissement indubitable de la propriété initiale de l'auteur sur sa création **3** - le maintien en secret de sa propriété et du projet qui en résulte jusqu'à la cession de ses droits d'auteur à qui possède l'envergure pour acquérir et protéger en justice internationale un titre monopolistique d'exploitation (*brevet ou autre*), si tel est le désir de l'exploitant... La préservation des secrets concrétisés au sein du **PICB** non-publié décharge l'inventeur des coûts et des frais qui sont inhérents au brevet d'invention (*ou autre titre*)... De plus, cette façon de faire, plus équitable, suscite de meilleurs rapports entre inventeurs et exploitants, pouvant même aller jusqu'à parfaite entente dans le cas de copropriété de l'œuvre en indivision.

Les **investisseurs** et les **financiers** y trouvent une "**formule génératrice**" de meilleures conditions de sécurité pour la conclusions d'ententes dynamiques avec des créateurs dégagés des suspicions séculaires et avec des entrepreneurs débarrassés de dualités avec eux.

Tel qu'il a été conçu, le *Passeport Intellectuel CB*, instrument **légal** de Propriété Intellectuelle à titre d'œuvre littéraire et artistique, ouvre de nouvelles perspectives pour le développement économique des innovations, qu'elles concernent l'industrie, les services ou les art.

Le brevet d'invention et le *Passeport Intellectuel*

Estimation comparative et approximative des coûts

Répertoire des opérations successives et identification de leur nature	Brevet d'invention : Titularisation payante	<i>Passeport Intellectuel</i> [®] : Propriété Naturelle*
Dépôts	Brevet 150 \$	Copyright 65 \$
Délivrance	9 à 24 mois	Immédiate
Droits d'exploitation Durée et coût approx.	Monopole national 20 annuités : soit 3 500 \$	Exclusivité mondiale La vie de l'auteur (+ 50/70 ans après sa mort)
Contraintes	obligation d'exploitation	Aucune
Validité	Le pays de dépôt	141 pays (OMPI)**
Secrets	Obligatoirement publiés donc divulgués	Non-publiés donc préservés
Frais d'honoraires (coûts variables)	5 000 \$ à 11 000 \$	3 000 \$ à 6 000 \$
Coûts fixes	Frais d'enregistrement 350 \$	<i>Passeport Intellectuel</i> [®] 7 630 \$
SOUS-TOTAL	9 000 \$ à 15 000 \$	10 695 \$ à 13 695 \$
Frais d'extension internationale pour 50 États Honoraires + frais d'opposition + taxes	Approx. 250 000 \$ Amériques + Europe + Asie	Aucun
Reconnaissance possible	147 pays selon l'OMPI	185 pays membres de l'ONU
Taxes annuelles approx. pour 50 États	+ de 82 000 \$ (20 ans)	Aucune
Autres frais (approximation)	Plan d'affaires international 15 000 \$ au minimum 6 contrats internationaux 40 000 \$ au minimum	Prévisionnels économiques et commerciaux inclus 9 contrats spécimens internationaux inclus
TOTAL	396 000 \$ à 400 000 \$ + taxes	10 695 \$ à 13 695 \$ + taxes

* La propriété de l'œuvre est incessible. Les droits d'auteur qui en découlent sont cessibles et concessibles.

** OMPI : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Genève) Suisse.

Les éditions *USD-System* recommandent à leurs clients de déposer une marque de commerce
pour la valorisation de leurs projets

Rappel

Mickey Mouse est la Propriété Intellectuelle de son auteur depuis plus de soixante-dix ans et les droits d'auteur qui en découlent ont encore plusieurs bonnes années de validité devant eux.

Si Walt Disney avait recouru depuis l'époque de sa première création au brevet d'invention ou à l'enregistrement de ses dessins pour fabriquer sa célèbre souris en trois dimensions, mobile ou immobile, et en plusieurs millions d'exemplaires, **utilitaires ou non-utilitaires**, les droits d'exploitation de la firme seraient annulés depuis plus de cinquante ans et les parcs d'attraction qu'elle a créés depuis 1970 n'auraient jamais vu le jour.

On ne compte plus aujourd'hui le nombre de procès gagnés par la firme et la quantité de **jurisprudences** qui en résulte aux dépens de tous ceux qui ont tenté de fabriquer les personnages et les objets, **utilitaires ou non**, en plagiat ou en contrefaçon des créations artistiques du célèbre dessinateur.

Fondé sur les deux conventions internationales relatives aux droits d'auteur, les lois internes des États et toutes les jurisprudences sus-visées qui s'y rattachent, les entreprises du consortium international d'éditions **USD-SYSTEM** proposent aux inventeurs et aux concepteurs de toute nature de recourir aux **Œuvres de l'Esprit ***, comme Walt Disney, pour préserver leur Propriété Intellectuelle à titre de **créateur** et ce, en consignait leur **création** dans un ouvrage littéraire et artistique (*non-publié ou publié, selon le besoin*) avant de présenter leur projet à un tiers.

Question à laquelle aucun juriste ne s'est jamais objecté : Quel juriste ~ osant se déclarer contestataire d'un tel principe ~ serait prêt à engager sa responsabilité professionnelle en garantissant l'immunité judiciaire à son client manufacturier pour la fabrication et la vente d'objets utilitaires reprenant : **1-** soit la forme des créations de Walt Disney **2-** soit les textes descriptifs d'un écrivain (*voire les deux*) ? Le droit dont bénéficie l'artiste ou l'écrivain est obligatoirement le même pour le détenteur d'un **Passeport Intellectuel CB**.

De toute évidence

À l'instar des livres, des émissions télévisées, des films, etc..., chaque cassette vidéo avertit son utilisateur qu'il lui est interdit de copier tout ou partie de l'œuvre qu'elle contient à des fins commerciales. Toute personne ayant recouru au **Passeport Intellectuel CB** (*œuvre littéraire et artistique*) pour l'établissement de sa propriété bénéficie du même droit.

Voir notre première jurisprudence ci-après page 8.

* Une **Œuvre de l'Esprit** est une œuvre d'art qui émane d'une création. Pour qu'elle procure à son auteur les droits spécifiques et exclusifs qui en découlent "**les droits d'auteur**", il faut que la création soit réellement artistique ; c'est pour cela qu'elle doit être exécutée selon les techniques et les règles qui sont propres à un art reconnu. C'est la seule façon de la rendre parfaitement compréhensible à l'interprète ou au lecteur... Il ne suffit donc pas d'écrire des phrases ou de tracer des graphiques pour être l'auteur d'une œuvre d'art originale, et donc d'une **Œuvre de l'Esprit**...

Attention ! Les textes et les dessins conçus en entreprise (*personne morale*) qui ne répondent pas aux critères de l'**Œuvre de l'Esprit** sont du domaine de la propriété commerciale... De ce fait, ils ne peuvent être produits en justice à titre de Propriété Intellectuelle... Quand ses droits d'exploitation sont d'origine intellectuelle, l'entreprise ne peut les détenir que par la cession ou la licence provenant d'une personne physique.

L'inventeur ou le concepteur est d'abord un créateur. Pour sa sécurité, les éditions *USD-System* lui proposent donc de réaliser une Œuvre de l'Esprit non-publiée.

Rappel : Le droit à la Propriété Intellectuelle est fondé sur la prépondérance de l'antériorité. Il ne peut être initialement attribué qu'à une personne physique, puisque par définition il est intrinsèque à l'intellect de l'auteur... Il s'agit donc de savoir en priorité qui est l'auteur de l'invention ou du concept... Seule la chronologie en l'espèce peut constituer la preuve de l'antériorité comme l'ADN constitue la preuve de la paternité.

Créer : c'est littéralement **donner l'existence** à quelque chose de nouveau.

Inventer : c'est littéralement être le premier à **trouver** quelque chose d'encore inconnu.

Innover : c'est littéralement être le premier à **mettre dans le marché** quelque chose de nouveau.

<p>..... Chronologie ►</p> <h2 style="margin: 0;">1- Antériorité</h2> <p style="margin: 5px 0;">Idée créatrice</p> <p style="margin: 5px 0;">Intellectualisation du concept</p> <p style="margin: 5px 0;">Don de l'existence par la matérialisation du concept</p> <p style="margin: 10px 0;">Œuvre de l'Esprit <i>(littéraire ou artistique)</i></p> <h3 style="margin: 0;">1 - Création</h3> <p style="margin: 5px 0;">Forme virtuelle du concept technique et commercial</p> <p style="margin: 10px 0;">- - - Législation - - -</p> <p style="margin: 5px 0;">Propriété définitive</p> <h2 style="margin: 0;">Droit d'auteur</h2> <p style="margin: 5px 0;">aucune revendication exigée</p> <p style="margin: 5px 0;">Cession / Licence</p> <p style="margin: 5px 0;">- - Infractions judiciaires - -</p> <p style="margin: 5px 0;">Plagiat de l'œuvre</p> <p style="margin: 5px 0;">Contrefaçon du droit d'auteur</p> <p style="margin: 5px 0;">Concurrence déloyale</p>	<p>..... Chronologie ►</p> <h2 style="margin: 0;">2 - Actualité</h2> <p style="margin: 5px 0;">Idée fonctionnelle</p> <p style="margin: 5px 0;">Conceptualisation du procédé</p> <p style="margin: 5px 0;">Description écrite du procédé technique ou technologique</p> <p style="margin: 10px 0;">Œuvre technique <i>(ou technologique)</i></p> <h3 style="margin: 0;">2 - Invention</h3> <p style="margin: 5px 0;">Forme virtuelle du procédé technique ou technologique</p> <p style="margin: 10px 0;">- - - Législation - - -</p> <p style="margin: 5px 0;">Titularisation temporaire</p> <h2 style="margin: 0;">Brevet d'invention</h2> <i>(ou autres titres)</i> <p style="margin: 5px 0;">déclaration de revendications</p> <p style="margin: 5px 0;">Cession / Licence</p> <p style="margin: 5px 0;">- - Infractions judiciaires - -</p> <p style="margin: 5px 0;">.....</p> <p style="margin: 5px 0;">Contrefaçon du brevet ou autres titres</p> <p style="margin: 5px 0;">Concurrence déloyale</p>	<p>..... Chronologie ►</p> <h2 style="margin: 0;">3 - Postériorité</h2> <p style="margin: 5px 0;">Idée commerciale</p> <p style="margin: 5px 0;">Conceptualisation du processus</p> <p style="margin: 5px 0;">Forme virtuelle du processus technique et commercial</p> <p style="margin: 10px 0;">Œuvre commerciale <i>(ou économique)</i></p> <h3 style="margin: 0;">3 - Innovation</h3> <p style="margin: 5px 0;">Mise en marché du produit technique et commercial</p> <p style="margin: 10px 0;">- - - Législation - - -</p> <p style="margin: 5px 0;">Détection continue</p> <h2 style="margin: 0;">Exploitation directe</h2> <p style="margin: 5px 0;">aucune revendication exigée</p> <p style="margin: 5px 0;">Cession / Licence</p> <p style="margin: 5px 0;">- - Infraction judiciaire - -</p> <p style="margin: 5px 0;">.....</p> <p style="margin: 5px 0;">.....</p> <p style="margin: 5px 0;">Concurrence déloyale</p>
---	--	--

Ce que nul n'a jamais pu contester en justice : **La propriété mondiale procurée par le *Passeport Intellectuel CB* !**

Rappel : Quel que soit le pays dans lequel il est déposé, le brevet d'invention n'est pas une propriété ! C'est un contrat passé entre l'inventeur présumé et le public qui est représenté par l'État dans lequel il est enregistré... C'est une sorte de licence d'État assortie des droits, des devoirs et des possibilités d'annulation qui sont propres à tout contrat... Contrairement à la désinformation qui est publiquement véhiculée depuis plus de deux siècles, le brevet d'invention n'est rien d'autre qu'un **titre** temporaire d'exploitation de droits exclusifs, tel un monopole... Titre par lequel le titulaire (*personne physique*) transfère à l'entreprise industrielle intéressée (*personne morale*) les droits exclusifs d'exploitation y afférents... Quelles que soient les particularités des lois internes de chaque État, ce titre obéit aux mêmes règles internationales de commerce dans tous les pays.

Selon l'avis d'experts :

- Le prix moyen d'un brevet (*honoraires de l'agent + taxes*) coûte de 9 000 à 15 000 \$ par pays, selon le cas. Sa défense en justice nécessite un investissement approximatif de 70 000 à 250 000 \$ par pays, selon les lois internes de chaque État.
- Du fait de la complexité des preuves en nouveauté à réunir (*et non des antériorités*) ainsi que d'autres aléas, le brevet d'invention ~ *source de litiges* ~ n'est pas assurable (*voir le site web : www.dkpto.dk*)... Preuve que la "**protection**" est illusoire...
- L'ensemble des faits sus-énoncés démontre qu'il faut disposer d'un budget préalable de 300 000 à 1 000 000 \$ par invention pour étendre son brevet à l'international et le protéger en justice dans les États où il est enregistré. Il est évident dans de telles conditions que cet instrument ne peut convenir qu'à une multinationale.

Toute preuve d'antériorité (*même non-brevetée*) est opposable au dépôt ultérieur d'un brevet par un tiers portant sur la même invention... Moultes jurisprudences internationales ont confirmé ce point de droit pour défaut de nouveauté en annulant le brevet qui avait été délivré à un premier déposant ... Ce point de droit équitable pour le véritable auteur de l'invention justifie à lui seul l'existence du ***Passeport Intellectuel CB***...

Le ***Passeport Intellectuel CB*** : c'est un ouvrage littéraire et artistique, dont l'antériorité de la création qu'il contient procure à l'auteur d'une invention brevetable ou d'un concept non-brevetable (*voire d'une compétence distinctive*) **la seule véritable propriété intellectuelle** qui soit : la propriété d'une Œuvre de l'Esprit ; **propriété universelle et incessible** * assortie dans le ***Passeport Intellectuel CB*** d'un plan d'affaires original et international ainsi que d'un portefeuille de contrats appropriés ; le tout pour un montant raisonnable, accessible et définitif de **\$7,695.00** + honoraires du consultant.

À ne jamais oublier : En plus de la perte du secret qu'il impose, le brevet n'est pas modifiable après sa délivrance. Tout changement contraint l'inventeur à déposer une nouvelle demande et à repayer les mêmes frais... À l'inverse, le ***Passeport Intellectuel CB*** non-publié ~ *gardien des secrets* ~ est toujours modifiable après sa livraison. En décrivant son concept dans sa globalité, l'auteur se procure immédiatement sa propriété mondiale à peu de frais.

Le temps, c'est de l'argent ! À trop attendre, on risque fort d'être devancé !...

En cas de plagiat © (*volontaire ou involontaire*), les éditions **USD-System** mettent à la disposition de leur clientèle un service de stratégie commerciale accessible qui prépare et facilite la tâche de l'avocat dans le cadre d'une négociation, voire d'un débat judiciaire.

* La propriété est incessible, mais les droits d'auteur qui en découlent sont cessibles et concessibles.

Certificat de garantie

Au jour de la livraison du *Passeport Intellectuel CB*, le fondateur des éditions **USD-System**, Monsieur Michel Dubois, fait remettre au signataire de l'ouvrage un certificat de propriété qui corrobore sa déclaration d'auteur. Grâce à ce certificat, tout tiers (*personne physique ou morale*) voulant contester en droit le bien fondé de la propriété du créateur d'une telle œuvre est convié à le faire publiquement :

- Soit par voie médiatique assortie d'un droit de réponse ;
- Soit par voie judiciaire.

En garantie du certificat qu'il délivre pour la sécurité de sa clientèle, Michel Dubois ou son substitut s'engage à répondre publiquement à titre d'éditeur-expert, voire devant la juridiction compétente, du bien-fondé en droit du *Passeport Intellectuel CB* comme étant un support d'édition légal pour la réalisation d'une œuvre littéraire et artistique, la propriété intellectuelle initiale (*internationale et perpétuelle*) qui en découle ainsi que les droits d'auteur qui en résultent vis-à-vis des tiers.

Première mondiale

Jurisprudence rendue en faveur d'un *Passeport Intellectuel CB* prototype non-publié

En plus de la sentence prononcée en 1999 aux États-Unis par la Cour d'appel du circuit fédéral des cours en faveur du droit d'auteur sur un brevet d'invention, de la sentence prononcée en Belgique en 1997 en faveur du droit d'auteur des héritiers de Hergé sur la copie d'un dessin artistique à des fins industrielles et commerciales, ainsi que des innombrables procès gagnés par la firme Walt Disney depuis plusieurs décennies dans le cadre des mêmes formes de plagiat, la première jurisprudence obtenue par un modeste inventeur à partir d'une œuvre littéraire et artistique non-publiée (*réalisée en 1994*) opposée au dépôt ultérieur par un tiers d'un modèle enregistré (*dessin, modèle, design patent...*) confirme en Droit le bien-fondé d'une création restée secrète comme antériorité prépondérante sur le dépôt et l'enregistrement ultérieurs de la même invention par un tiers.

En l'occurrence, il s'agit d'un **créateur** français (*inventeur devenu créateur d'une Œuvre de l'Esprit*) qui a d'abord tenté de régler hors cour la contrefaçon et le plagiat d'un mobilier urbain dont il avait consigné la **création** en 1994 dans un ouvrage littéraire et artistique non-publié (*prototype d'un Passeport Intellectuel CB*) intitulé "*Changer la ville*" (*éditions librairie bleue - bibliothèque des inventions N° 2221 – Troyes – France*)... Le **prétendu-inventeur** (*son copieur*) avait pris connaissance de l'innovation dans le courant de l'année suivant sa mise en exploitation publique, début 1997... Ayant vérifié à l'INPI (*Institut National de la Propriété Industrielle de France*) que cette nouveauté n'avait fait l'objet d'aucun dépôt préalable, il crut pouvoir s'en approprier les droits d'exploitation en déposant un modèle (*dessin industriel ou design patent*) le 31 juillet 1997... Ensuite, le **prétendu-inventeur** avait entamé fin 2000 les démarches préalables à une poursuite judiciaire contre les exploitants du produit résultant de la **création** consignée dans l'ouvrage ~ *les sociétés Slymag Super U, Centrale Régionale Est Système U, et Alliance Développement Innovation* ~ en prétendant qu'il en était le véritable inventeur... Pour son aide, le **créateur** fit appel en décembre 2001 à la compétence de Michel Dubois, qui prit en main les démarches épistolaires à titre d'éditeur-expert selon la stratégie qu'il avait mise au point à cet effet...

Dans un premier temps, le **prétendu-inventeur** fit venir à Paris l'une des sommités européennes de la propriété intellectuelle, Maître Jacques Azéma (*Lyon – France*), chez l'avocat du **créateur** où le livre était consigné... Sans hésiter, Maître Azéma confirma le bien-fondé de l'antériorité en Droit de la **création** de l'ouvrage non-publié sur le dépôt ultérieur du **prétendu-inventeur**...

Insatisfait de cet avis, le **prétendu-inventeur** poursuivit sa plainte en justice qui se solda le 30 septembre 2003 (*après une seule parution en cour et six mois d'attente pour le rendu de la sentence*) par un jugement prononcé par le Tribunal de Commerce de Lyon en faveur des droits d'auteur du **créateur**... déboutant le **prétendu-inventeur** pour défaut de nouveauté dans le modèle N° 974631 qu'il avait déposé à l'INPI...

Insatisfait, le **prétendu-inventeur** fit appel du jugement ; appel qui fut plaidé le 1^{er} avril 2004 à la Cour d'Appel de Lyon qui rendit sa sentence en faveur des droits d'auteur du **créateur** (**Cour d'Appel de Lyon, France – arrêt du 27 mai 2004 – R.G. 03/06633**) confirmant ainsi le premier jugement rendu sept mois plus tôt par le Tribunal de Commerce... En somme, justice fut rendue vite, bien et à moindre coût : un an pour l'échange épistolaire, dix mois pour la première action en justice et sept mois pour l'appel (*après une seule parution en cour*). Au cours de l'année 2005 une révision d'Appel confirma la sentence, qui a été finalement entérinée par la Cour de Cassation (Cour Suprême de France) Arrêt du 04 juillet 2006 - N/Ref : 05/4797 DCI

Suprématie incontestable du droit d'auteur sur le brevet d'invention

Le brevet d'invention **américain** du professeur Robert Gallo sur la découverte du SIDA a été annulé en justice internationale en 1987 au profit des droits d'auteur du professeur **français** Luc Montagnier qui avait publié sa découverte dans la revue **Science** en mai 1983... **Preuve** que le premier déposant de brevet ne dispose d'aucune garantie... **Preuve** de la prépondérance de droit en faveur d'une antériorité consignée dans une œuvre littéraire et/ou artistique... etc... etc... **Preuve** du bien-fondé du *Passeport intellectuel CB*... Nul ne peut nier l'évidence...

Avez-vous besoin d'un *Passeport Intellectuel CB* ?

~ Cochez ci-dessous la case correspondant à votre cas ~

- 1 – Vous n’avez jamais rien déposé** : pour votre sécurité, réalisez rapidement votre *Passeport Intellectuel CB* (modifiable à souhait) pour devancer vos concurrents et préparer les armes juridiques et commerciales de votre propriété mondiale (concept et projet) !
- 2 – Vous êtes déjà titulaire d’un titre national d’exploitation monopolistique (brevet, dessin, modèle, etc...)** : réalisez votre *Passeport Intellectuel CB* le plus vite possible pour étendre votre propriété mondialement (concept et projet) !
- 3 – Vous êtes déjà titulaire d’un titre international** : s’il manque des États intéressants à votre titularisation, réalisez votre *Passeport Intellectuel CB* pour étendre votre propriété mondialement (concept et projet) !
- 4 – Vous êtes déjà titulaire d’un droit d’auteur spécifique au logiciel** : attendu que ce droit d’auteur particulier a été aménagé selon des critères réducteurs du droit d’auteur littéraire et artistique et qu’il vous manque les éléments de valorisation de vos droits (prévisionnel économique et contrats), réalisez votre *Passeport Intellectuel CB* pour accroître votre sécurité !
- 5 – Vous êtes titulaire d’un numéro de copyright © ou de ISBN conférant un soi-disant droit d’auteur sur une méthodologie, une règle de jeu, un tour de main artisanal, une recette de cuisine, etc...** : n’oubliez jamais que ce n’est pas le numéro de copyright ou de ISBN qui confère le droit d’auteur... Seule la propriété d’une véritable Œuvre de l’Esprit (voir page 5) vous procure naturellement ce droit... Le numéro de copyright ou de ISBN n’a d’autre fonction que de certifier la date du dépôt et d’enregistrer l’existence de l’œuvre... Si vous ne disposez que de ces enregistrements administratifs, un tiers d’envergure peut plaider en cour la remise en cause de la qualité technique de l’art dans lequel vous avez exprimé le descriptif de votre concept et du projet qui s’y rattache... Dans ce cas, réalisez votre *Passeport Intellectuel CB* pour éviter le piège !

Remarque : Comme il n’est guère concevable de décrire un concept intellectuel original sans illustration graphique appropriée, trois cas se présentent à vous :

- 1^{er} cas** : **Vous n’avez jamais rien déposé** : Consignez vite votre graphisme dans votre *Passeport Intellectuel CB* pour devancer vos concurrents et rendre votre propriété mondiale !
- 2^{ième} cas** : **Vous êtes titulaire d’un dessin enregistré (modèle ou autre) sur le plan national** : Réalisez votre *Passeport Intellectuel CB* pour rendre votre propriété mondiale !
- 3^{ième} cas** : **Vous êtes titulaire d’un dessin enregistré sur le plan international** : Réalisez votre *Passeport Intellectuel CB* pour combler les vides au niveau mondial !

Rappel : Quelle que soit votre situation, n’oubliez jamais qu’un dessin enregistré (qui est révélateur de vos secrets) n’a qu’une étendue restreinte et une durée de vie limitée ! Seul un dessin original formellement artistique ~ comme un texte original rigoureusement littéraire ~ procure de plein droit à son auteur une propriété intellectuelle mondiale et perpétuelle.

Le temps, c’est de l’argent ! À trop attendre, on risque fort d’être devancé !...

- Pour de plus amples informations, veuillez consulter : www.sosinvention.com
Ce site vous fournira des renseignements complémentaires et des témoignages d’inventeurs.

Avis au lecteur

Une difficulté pour le brevet d'invention et un avantage pour le Passeport Intellectuel CB :
*En plus des critères de brevetabilité et des procédures opératoires qui peuvent varier d'un État à l'autre, divers pays connaissent les contradictions qui concernent la validité des brevets dit d'importation, spécialement ceux à procédure sans examen... En effet, bien qu'ils soient obligés de reconnaître l'antériorité établie par un Passeport Intellectuel CB non-publié (l'Œuvre de l'Esprit étant la propriété de son auteur du seul fait de sa création), le brevet délivré ultérieurement à un tiers de bonne foi dans le pays de sa résidence ne pourra pas empêcher le détenteur du Passeport Intellectuel CB d'être restauré dans ses droits de **créateur** et ce, en tant qu'auteur légitime d'une œuvre de création littéraire et artistique.*

Sur l'ensemble des textes de la présente publication :

*Les auteurs de la présente publication ont pour objectif primordial de **susciter la libéralisation de la Propriété Intellectuelle** de telle sorte, qu'en application des articles 1, 17, 22 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, elle devienne enfin **accessible au plus grand nombre de personnes** et qu'elle soit plus équitablement répartie entre les droits d'intérêt moral et les droits d'intérêt matériel.*

Cette publication est relative au travail de recherche, d'analyse et de conception de ses auteurs, sur la logique et l'éthique qui président aux critères validant une Œuvre de l'Esprit et ce, tels que ces critères ont été formulés par la Convention de Berne et la Convention Universelle du droit d'auteur.

À l'instar de ce qui est également précisé dans les documents officiels des instituts et des offices de Propriété Intellectuelle de tous pays, qui dégagent toute responsabilité de leur rédaction, les renseignements contenus dans la présente publication sont fournis uniquement à titre indicatif et ne doivent pas être cités ni considérés comme un texte législatif. Tout ou partie de cette publication peut devenir obsolète à n'importe quel moment, sans préavis. Le fondement législatif se trouve dans la Loi sur les brevets d'invention, les modèles et/ou dessins enregistrés, les marques et les droits d'auteur, les règlements y afférents et dans les décisions des tribunaux qui interprètent ces textes.

Les éditions USD-System recommandent à leurs clients de déposer une marque de commerce pour la valorisation de leur projet.

* * *

Pour une connaissance approfondie du *Passeport Intellectuel CB*, téléchargez gratuitement le livre de Michel Dubois & Co. *Enfin, la propriété intellectuelle à la portée de tous !* du site www.sosinvention.com